

Page 903, 2ème colonne, 33ème ligne,

Au lieu de :

— modifiés, compte tenu des barèmes et bonifications...

Lire :

— modifiés, compte tenu des barèmes de bonifications...

Page 904, 1ère colonne, article 7, 10ème ligne,

Au lieu de :

en couvre :

Lire :

..en œuvre :

Page 904, 1ère colonne, article 8, 6ème ligne,

Au lieu de :

présent arrêté ainsi que la demi-taxe de stockage des utilisateurs,

Lire :

présent décret ainsi que la demi-taxe de stockage à la charge des utilisateurs.

Page 904, 1ère colonne, article 11, avant dernière ligne,

Au lieu de :

..à ceux des majorations bimensuelles de prix à l'article 10..

Lire :

..à ceux des majorations bimensuelles de prix fixées à l'article 10..

Page 905, 1ère colonne, 2ème ligne,

Au lieu de :

du 1<sup>er</sup> au 15 août 1963 ..... 2,55

Lire :

du 1<sup>er</sup> au 15 août 1963 ..... 2,53

Page 905, 1ère colonne, article 15, 4ème ligne,

Au lieu de :

1962-1963

Lire :

1963-1964.

Page 905, 2ème colonne, 6ème ligne,

Au lieu de :

— 0,55 NF lorsque les stocks..

Lire :

— 0,055 NF lorsque les stocks...

Page 905, 2ème colonne, article 16, 2ème ligne.

Au lieu de :

les articles 12 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1963...

Lire :

les articles 12 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1963...

Page 905, 2ème colonne, article 16, 9ème ligne,

Au lieu de :

paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14 qui précède

Lire :

paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15 qui précède..

Décret n° 63-423 du 28 octobre 1963 modifiant le décret n° 63-318 du 30 août 1963 relatif aux taxes parafiscales applicables à la campagne céréalière 1963-1964 (rectificatif).

Journal officiel n° 81 du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Page 1.093, 1ère colonne, article 1<sup>er</sup>,

Au lieu de :

— livraisons de 51 à 100 quintaux : 2,00 NF par quintal

Lire

— livraisons de 51 à 100 quintaux : 2,20 NF par quintal.

## MINISTRE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Arrêté du 10 janvier 1964 relatif à l'organisation des études et des examens en vue de la licence ès-lettres arabes.

Le ministre de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 64-6 du 10 janvier 1964 portant création de la licence ès-lettres arabes,

Arrête :

### CHAPITRE PREMIER

#### de l'enseignement

Article 1<sup>er</sup>. — L'enseignement dispensé en vue de la licence ès-lettres arabes a pour buts :

A. — Pour le C.E.L.G.A. de parfaire la formation de l'étudiant.

- 1) en approfondissant ses connaissances linguistiques arabes.
- 2) en contrôlant et complétant ses connaissances de culture générale dans les domaines philosophique, littéraire, géographique et historique, par l'étude de grandes questions relevant de ces différentes disciplines.
- 3) en l'initiant aux méthodes de travail de l'enseignement supérieur, au maniement des instruments de travail de cet enseignement.

B. — Pour le C.E.S. de grammaire et de philologie arabes.

- 1) de s'assurer que l'étudiant connaît d'une manière suffisante l'ensemble de la grammaire, de la rhétorique et de la métrique arabes.
- 2) de lui fournir les connaissances de linguistique générale et sémitique indispensables pour l'étude de la langue arabe.
- 3) de lui permettre une étude approfondie de différentes questions de grammaire et philologie arabes qui le mettront à même d'aborder l'étude véritable de la langue et de ses phénomènes.
- 4) par l'étude approfondie de quelques œuvres.
  - a) de le familiariser avec les méthodes, les figures de raisonnement et les procédés d'exposition des grammairiens, philologues et lexicographes de l'époque classique.
  - b) de l'habituer à découvrir les particularités sémantiques, morphologiques, syntaxiques de la langue d'un texte quelqu'en soit le sujet, à en déterminer la valeur et à en tirer les conclusions qui conviennent quant à l'évolution de la langue.
- 5) de l'entraîner à l'exercice de la traduction en arabe de textes de langues étrangères.

C. — Pour le C.E.S. de Littérature arabe.